

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-059

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / R03-2022-03-15-00002 - 20220322 AP fixant la composition du Conseil de Suveillance du Grand Port Maritime de Guyane (3 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités R03-2022-03-16-00001 - arrêté relatif aux tarifs de taxis en Guyane (5 pages)	Page 7
Direction Générale des Territoire et de la Mer / R03-2022-03-16-00003 - AP projet de création d'un ensemble immobilier à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 13
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt R03-2022-03-14-00003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'ouvrage de franchissements temporaires de cours d'eau - Commune de ROURA (6 pages)	Page 17

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-03-15-00002

20220322 AP fixant la composition du Conseil de
Suveillance du Grand Port Maritime de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ n°
Fixant la composition du conseil de surveillance
du grand port maritime de la Guyane**

Le Préfet de Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L. 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;

Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ports d'outre-mer relevant de l'État ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021, notamment son article 15 portant modification du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 avril 2018 portant nomination de Mme Anne BOLLINET, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane en qualité de représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre des outre-mer et de la ministre de la mer en date du 7 février 2022 portant nomination de M. Michel GORON, directeur adjoint en charge de la mer, du littoral et des fleuves au sein de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu le procès-verbal final notifiant le résultat des élections des représentants des salariés du grand port maritime de la Guyane en date du 22 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rémire-Montjoly en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du centre littoral en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des savanes en date du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de Guyane en date du 20 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Mme Anne BOLLIET, représentante du ministère de l'économie et des finances ;
- M. Michel GORON, représentant des ministres chargés de la mer et des outre-mer ;

Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Jean-Luc LE WEST, vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Mme Christiane BARBE, conseillère territoriale, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- M. Julien KAYAMARÉ, conseiller municipal, représentant de la commune de Rémire-Montjoly ;
- M. Lauric SOPHIE, conseiller communautaire, représentant de la communauté de communes des savanes ;
- M. Serge BAFU, conseiller communautaire, représentant de la communauté d'agglomération du centre littoral ;

Au titre des représentants du personnel du grand port maritime :

- Mme Sandy BOUCHENAFI ;
- Mme Auriette CHANDELY ;
- M. Alain HATIL ;

Au titre des personnalités qualifiées

- Mme Carine SINAI-BOSSOU, présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- M. Joseph HO CHO SHU, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- M. Bernard BOULLANGER, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- Mme Brigitte PETERSEN, dirigeante de société ;
- M. Jean-Yves HO YOU FAT, cadre de société.

Article 2 : L'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et le président du directoire du grand port maritime de Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 15 MAR. 2022

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-03-16-00001

arrêté relatif aux tarifs de taxis en Guyane



Arrêté préfectoral n° R 03-2022-03-16-0000

Relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU les articles L.3121-1 et suivants et R.3120-2 et suivants du code des transports ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis de la directrice des entreprises, travail consommation et concurrence (DETCC) ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs maximums applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

- valeur de la chute : **0,10 €**.
- prise en charge : **2,10 €**.
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**.
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **23,59 €** (soit **0,10 €** toutes les **15,26** secondes).
- prix maximum du kilomètre parcouru :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,96 €	104,17 m
B	1,42 €	70,42 m
C	1,90 €	52,63 m
D	2,85 €	35,09 m

ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Seuls les suppléments suivants peuvent être perçus :

1°) Transport de bagages :

- Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 € par bagage** ;

- Au-delà de **trois valises** ou bagages de taille équivalent, par passager : **2,00 € par bagage**.

2°) Prise en charge de passagers supplémentaires :

À partir de la cinquième personne : **2,50 €** par passager.

ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre **G** de couleur **BLEUE** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course lors de la prise en charge du client et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix maximum pouvant être perçu de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe I du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course (prestation de service) dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- Les coordonnées auxquelles peut être adressée une réclamation ;

- **Direction générale de la cohésion et des populations / DGCOPOP**

Direction entreprises, travail, consommation et concurrence / DETCC - Pôle C

2100 Route de Cabassou – Lieu dit la verdure - 97305 CAYENNE CEDEX

Tél. : 05.94.29.92.00 - Mél : 973.polec@dieccte.gouv.fr

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 10 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-21-002 du 21 janvier 2019 est abrogé.

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Laurent du Maroni, la directrice des entreprises, travail consommation et concurrence (DETCC), le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 Mars 2022

Le Préfet



Annexe I (à afficher à l'intérieur du taxi)

TARIFS TAXIS 2022

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,30 €** ;
- prise en charge : **2,10 €** ;
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **23.59 €** (soit **0,10 €** toutes les **15,26** secondes).
- prix maximum au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DESIGNATION DU TARIF	TARIFS 2022 Prix au Km
Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	0,96 €
Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,42 €
Tarif C : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	1,90 €
Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,85 €

- Supplément pour la prise en charge de bagages encombrants :
 - Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 € par bagage**;
 - Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois, par passager : **2,00 € par bagage**.
- Supplément de **2,50 €** par passager supplémentaire, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25€ ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

En cas de réclamation s'adresser à :

Direction générale de la cohésion et des populations / DGCOPOP

Direction entreprises, travail, consommation et concurrence / DETCC - Pôle C

2100 Route de Cabassou – Lieu dit la verdure - 97305 CAYENNE CEDEX

Tél. : 05.94.29.92.00 - Mél : 973.polec@dieccte.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-16-00003

AP projet de création d un ensemble immobilier
à Rémire-Montjoly en application de l article R.
122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Projet de création d'un ensemble immobilier à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES, représentée par Monsieur Eric KUO TSING JENG, relative au projet de création d'un ensemble immobilier sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 16 février 2022 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 février 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la construction d'un ensemble commercial de six boutiques, d'un libre service de gros avec des bureaux attenants pour la gestion de l'établissement et d'un parking de 146 places dont 10 emplacements pour deux roues (20m²) avec 10 % des places équipées de point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides et des emplacements réservés pour la logistique (2030 m²) et le personnel (1670 m²);

Considérant que l'ensemble sera réalisé sur les parcelles BH 117, BH 119, BH 195, BH 196, BH 197 et BH 198 d'une superficie totale de 1,7 ha sises route de Rémire sur la commune de Remire-Montjoly.

Considérant que l'accès au projet, de 6 m de large, s'effectuera en réaménageant l'accès existant au niveau de la parcelle BH 195, à partir de la route départementale n°2 en élargissant l'entrée, posant la signalétique et réalisant un rayon giratoire selon les recommandations de la CTG (Collectivité territoriale de Guyane) ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement de 0,7 ha, la démolition de trois bâtiments (2 abandonnés et 1 en ruine) et que les travaux se dérouleront en trois phases à savoir d'abord les terrassements, réseaux profonds et démolition de bâtiments existants, ensuite la construction des bâtiments du projet puis la réalisation de la voirie et des finitions des bâtiments ;

Considérant que les bâtiments du projet seront construits avec la pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur 2 246 m² soit 40 % de la surface de couverture de ces bâtiments ;

Considérant que la superficie des espaces verts au sein du projet est estimée à 4 356 m² (deux parcs arborés de 1600m², 802 m² aménagés en jardins à thème, alignement de palmiers royaux, haies...)

Considérant que le projet engendrera une imperméabilisation et des ruissellements supplémentaires sur le secteur mais que les eaux pluviales seront gérées à l'aide d'ouvrages de rétention du débit sortant placés sud ouest, sud-est en sous voirie du projet et en conservant les points d'entrée et sortie du talweg ;

Considérant que le projet est concerné par la zone de risque d'inondation TRI (Territoires Territoire à risque important d'inondation) d'aléa faible mais les parcelles ne sont pas impactées par les zones à protéger du PPRi (Plan de prévention des risques inondation) actuellement en vigueur et dont l'isocote d'inondation de la zone est portée à 4,1 NGG ;

Considérant que le projet est identifié en espaces urbanisés au Schéma d'aménagement régional (SAR) et en zones UC et UD au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune;

Considérant qu'en raison de la nature et de la localisation du projet, susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il fera l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à buser et valoriser le fossé existant le long de la RD2, à réaliser 102 places de parking en Evergreen, à prévoir des ouvrages de rétention et fossés et traiter les éventuelles eaux pluviales polluées issues des parkings et voies de circulation, à conserver la zone d'expansion des crues lors du remblais, à favoriser l'intégration paysagère du projet dans l'environnement par une architecture épurée, élégante et fonctionnelle, à disposer les installations de comptage en limite parcellaire et sur le domaine public, à évacuer les

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

déchets relatifs aux terrassement et issus des démolitions vers les filières de valorisation et décharges adaptées ;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'enjeux environnementaux majeurs sur les parcelles concernées, et que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES, représentée par Monsieur Eric KUO TSING JEN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un ensemble commercial de six boutiques, d'un libre service de gros avec des bureaux attenants pour la gestion de l'établissement et d'un parking de 146 places à Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 16 MARS 2022
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-14-00003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant la réalisation d'ouvrage de
franchissements temporaires de cours d'eau -
Commune de ROURA



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES DE COURS D'EAU
COMMUNE DE ROURA**

DOSSIER N° 973-2022-00017

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Mars 2022, présenté par GENTIANE représenté par Monsieur TSCHOFEN Robin, enregistré sous le n° 973-2022-00017 et relatif à : la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau – n° PTMG 2022 - 0004;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GENTIANE
58 bis avenue Voltaire
97300 CAYENNE**

concernant :

la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau

Pelle excavatrice HYUNDAI n° HHKHZ505LG0000255
ou
Pelle excavatrice HYUNDAI n° HHKHZ505LG0000260
ou
Pelle excavatrice CATERPILLAR n° 6BL01148

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p align="center"><u>Profils en travers</u></p> <p align="center"><u>Affluent crique Petit Approuague :</u> 1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 3 m 3e franchissement : 3 m</p> <p align="center">Total : 10m</p> <p align="center"><u>Profils en long</u> 2,7 m pour chaque franchissement</p> <p align="center">Total : 8,1 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<u>Affluent crique Petit Approuague :</u> 1er franchissement : 10,8 m ² 2e franchissement : 8,1 m ² 3e franchissement : 8,1 m ² <u>Total affluent crique Petit Approuague :</u> <u>27 m²</u>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

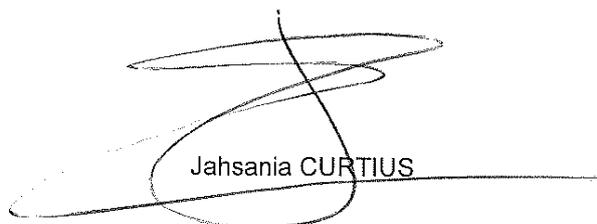
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 14/03/2022

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau



Jahsania CURTIUS

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Affluent crique Petit Approuague :</i>	
1	353082	481205
2	353576	481658
3	353944	482135

